



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 24/06/092-ST
8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le chantier n°24-1844,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée le 14 juin 2024 par la Société EHTP, représentée par Monsieur Axel IMBERT, pour le compte du Syndicat du Bas Languedoc, afin d'effectuer des sondages sur le réseau AEP rue des Cigales, du 1^{er} au 12 juillet 2024.

Considérant l'obligation de règlementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} au 12 juillet 2024, la Société EHTP, représentée par Monsieur Axel IMBERT, est autorisée à modifier la circulation rue des Cigales afin de procéder aux travaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera par demi chaussée avec mise en place d'un alternat manuel, les travaux ne devront pas gêner la circulation des bus qui seront prioritaires.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la l'Entreprise EHTP chargée du chantier, sous contrôle des services de police de la commune.

La signalisation sera conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêt seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

A l'issue du chantier, la zone de travaux devra être remise en parfait état. La réfection de la voie sera effectuée conformément aux règles de l'art et à l'identique de l'existant. Cette remise en l'état devra être constatée contradictoirement par un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole et un représentant de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur chaque barrière destinée à régler les dispositions précitées.

Fait à Fabrègues, le 17 juin 2024

Le Maire

Jacques MARTINIER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Publication électronique le 25/06/2024